



**ARRÊTÉ PT n°54/2025**  
**engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**  
**de la commune de Roncourt**

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU l'arrêté de délégation à Monsieur Henri HASSER en date du 16 mars 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Roncourt en date du 23 juin 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Roncourt en date du 17 décembre 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Evolution des règlements (graphique et écrit) et création de l'orientation d'aménagement et de programmation « Carreau de la Mine » pour le site de l'ancien carreau de la Mine,
- Evolution des règlements (graphique et écrit) au droit du secteur d'équipements publics au centre du village ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau délibérant de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roncourt est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des évolutions apportées aux règlements (graphique et écrit) ainsi que la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation « Carreau de la Mine » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roncourt.

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roncourt sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

**Article 4 :** A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau de Metz Métropole.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Roncourt et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera également publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Maire de Roncourt ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251216-ARR54-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16 décembre 2025

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué



Henri HASSER